



DE/1006/06/1955 **PREFECTURE DE L'EURE**

Arrêté n° D3/B4-06-130 du **31 MAI 2006** demandant des compléments d'études de dangers à la société CEZUS en vue de prendre en compte le risque inondation sur son site de Rugles.

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre premier du livre V relatif aux installations classées,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 5 mai 1982 autorisant et réglementant les activités de la société CEZUS sur son site de Rugles,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2006,

L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

Le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 avril 2006 et la réponse de celui-ci du 10 mai 2006,

CONSIDERANT :

Que l'inspection des installations classées a mis en évidence lors de sa visite du 31 mars 2005 que le risque dû aux inondations est insuffisamment pris en compte par la société CEZUS sur son site de Rugles,

Que l'étude de dangers de l'établissement doit être complétée en vue de définir les conséquences d'une inondation sur le site et les mesures à mettre en œuvre pour limiter ces conséquences,

Qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société CEZUS située sur la commune de Rugles doit compléter son étude des dangers concernant son établissement pour prendre en compte les risques inondation sur l'ensemble du site.

Cette étude devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour la réalisation de ce complément d'étude des dangers, l'exploitant pourra s'appuyer utilement sur le guide joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :Le complément d'étude des dangers sera transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

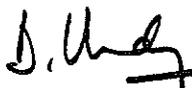
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie et le maire de Rugles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen).

Evreux, le **31 MAI 2006**

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Delphine HÉDARY



GUIDE pour la prise en compte du risque d'inondation dans les études de dangers

Le présent guide a pour objectif de présenter les grandes lignes permettant d'aborder le thème relatif aux inondations qui doivent figurer dans une étude des dangers.

Ce document de portée très générale ne saurait prendre en compte la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées. Une réflexion spécifique à chaque entreprise s'impose.

Il a été établi à partir du projet de guide pour la prise en compte du risque inondation de novembre 2004 réalisé par l'INERIS et le cahier technique n° 8 du SPPPI Basse Seine de novembre 2004 téléchargeable à l'adresse :

<http://www.haute-normandie.drire.gouv.fr/actualites/RISQUEIN.PDF>

- ◆ Cinq étapes clefs successives développées ci-après doivent être suivies pour la réalisation et l'analyse de l'étude des dangers.

1 – CARACTERISATION DE L'ALEA « INONDATION »

1-a Le site peut-il être inondé ?

- ✓ Une première analyse permettant de situer le site vis-à-vis des différents types d'inondation potentiels doit être menée par l'exploitant (proximité d'un cours d'eau, présence d'une nappe souterraine peu profonde, possibilité de remontée d'eau dans le réseau d'assainissement...).

→ voir chapitre 2 du cahier technique n° 8
"les principaux types d'inondation"

- ✓ Un recensement des documents disponibles permettant de caractériser le risque inondation doit avoir été effectué par l'exploitant. Ces documents pourront servir de base pour apprécier la vulnérabilité du site. L'analyse effectuée par l'exploitant doit être présentée dans l'étude des dangers.
- ✓ Une étude historique sur les inondations connues sur le site ou son environnement proche, précisant les conséquences et les mesures prises par l'exploitant pour y remédier, doit être présentée dans l'étude des dangers.

L'étape 1-a doit permettre de déterminer si le site peut être inondé ou non et si une analyse plus détaillée du risque inondation doit être menée. Dans le cas où le site peut être inondé, il y a lieu de poursuivre les phases suivantes.

1-b Caractérisation de l'aléa

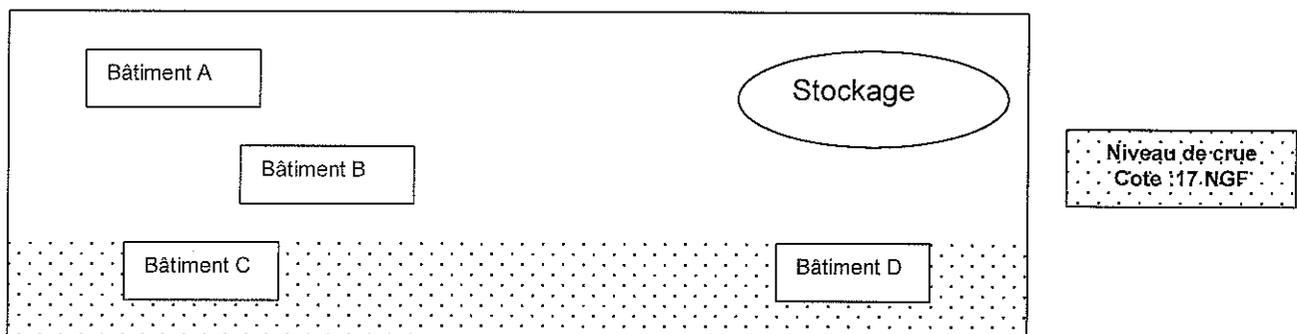
- ✓ Différents scénarios d'inondation de référence doivent être présentés pour les différents types d'inondation auxquels le site peut être soumis (en accord avec les informations disponibles et approuvées : PPRI, Atlas des zones inondées, etc...).
- ✓ Les valeurs des principaux paramètres permettant de caractériser l'inondation sur le site et découlant des scénarios précédents doivent être décrits et justifiés dans l'étude des dangers (ex : hauteur d'eau, vitesse du courant, vitesse de montée des eaux, etc...)

→ voir chapitre 3 du cahier technique n° 8
"connaissance de l'aléa"

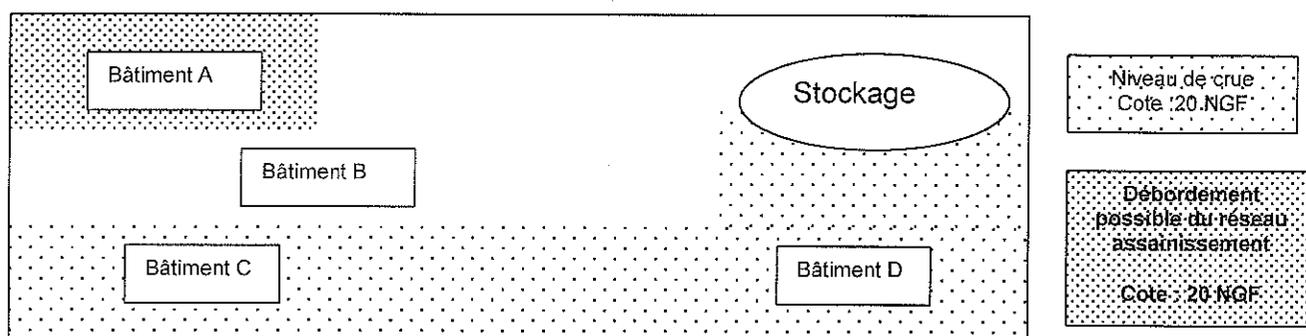
2 – DETERMINATION DES ZONES QUI PEUVENT ÊTRE INONDEES SUR LE SITE

- ✓ Une cartographie des zones potentiellement inondables sur le site compte tenu de la topographie du site et des données recueillies à l'étape 1 permettra de visualiser les zones qui peuvent être inondées sur le site (les différents scénarios de références et les différents types d'inondation touchant le site sont à prendre en compte).

Les figures suivantes donnent un exemple simplifié de présentation



Cartographie des zones inondées sur le site pour un niveau de crue de 17 NGF



Cartographie des zones inondées sur le site pour un niveau de crue de 20 NGF avec débordement du réseau d'assainissement

3 – IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS INONDEES ET SOURCES POTENTIELLES D'ACCIDENTS

- ✓ L'exploitant identifie les installations qui pourraient être inondées et qui pourraient être une cause potentielle d'accidents.
- ✓ Pour cela, l'exploitant s'appuie sur :
 - la cartographie des zones inondables identifiées à l'étape 3,
 - l'analyse des risques (liée aux produits, équipements)
 - l'accidentologie (inondations vécues sur le site ou des sites similaires),
 - l'étude de flottaison des réservoirs,
→ Voir chapitre 4 du cahier technique n° 8 du SPPPI
"les grandes familles de conséquences"

4 – ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES ASSOCIES AUX INSTALLATIONS TOUCHEES PAR UNE INONDATION ET SOURCES POTENTIELLES D'ACCIDENTS

- ✓ Pour les installations du site identifiées à l'étape 3, l'analyse des risques doit prendre en compte le risque inondation comme risque externe.
- ✓ L'exploitant doit rendre compte dans un tableau synthétique de l'analyse réalisée (situations de dangers, causes, conséquences, mesures de prévention et de protection etc...)
- ✓ Les scénarios d'accidents identifiés ayant pour cause possible une inondation doivent être mis en évidence et décrits. Il en est de même des scénarios aggravés par l'inondation.

5 – NIVEAU DE MAITRISE DES RISQUES

- ✓ Compte tenu des scénarios d'accident identifiés, il s'agit de démontrer la bonne maîtrise des risques sur le site.
- ✓ Les scénarios décrits à l'étape 4 sont cotés en gravité, probabilité et positionnés dans une grille de criticité. Une hiérarchisation des scénarios est effectuée afin d'établir les priorités d'intervention en fonction de la cinétique de l'aléa inondation.
- ✓ Les barrières de sécurité associées aux scénarios d'accidents majeurs identifiés seront mises en évidence. L'exploitant devra montrer que ces barrières restent opérationnelles malgré la présence d'eau sur le site.
- ✓ Les barrières de sécurité retenues comme éléments importants pour la sécurité (EIPS) sont mises en évidence et déduites de l'analyse des risques.
- ✓ Plus généralement, l'exploitant doit démontrer que, sur l'ensemble du site, les EIPS identifiés en prévention, intervention ou protection restent opérantes en cas d'inondation.
- ✓ L'éventualité d'une perturbation des approvisionnements en matières premières ou utilités consécutives à l'inondation des entreprises ou de centres de distribution extérieurs doit être envisagée.
- ✓ Les mesures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'inondation doivent être présentés.
- ✓ Le plan d'opération interne doit prévoir l'organisation à mettre en place en cas d'inondation et doit tenir compte des éventuelles actions de gestion du risque inondation planifié par les institutions. L'étude des dangers s'efforcera de démontrer leur articulation.
- ✓ Les moyens dont l'exploitant dispose pour se tenir informé de la montée des eaux doivent être décrits. Le seuil de déclenchement du plan d'opération interne (ex : hauteur d'eau sur le site etc...) doit être clairement identifié.

→ Voir chapitre 5 du cahier technique
"Mesures de prévention et de protection du site".